RÈGLEMENT (CEE) N° 2911/86 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1986

abrogeant le règlement (CEE) n° 2189/86 concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3723/85 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2189/86 de la Commission (3) a arrêté la pêche du lieu noir dans les divisions CIEM VII, VIII, IX, X ; COPACE 34.1.1. (zone CE) par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni à partir du 7 juillet 1986 ;

considérant que les derniers chiffres de capture pour ce stock démontrent que le quota n'a, en fait, pas été épuisé ; que la pêche du lieu noir dans les eaux des zones CIEM VII, VIII, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 2189/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2189/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.
(3) JO n° L 190 du 12. 7. 1986, p. 53.